

Rapport d'évaluation

Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages

du Centre matapédien d'études collégiales

Rapport d'évaluation

Février 2011

Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Québec 

1. Introduction

Le 8 avril 2010, le Cégep de Rimouski a soumis à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial pour évaluation la politique de l'une de ses composantes, le Centre matapédien d'études collégiales (CMEC).

Le CMEC a procédé à la révision de sa politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) à la suite de son autoévaluation de l'application de la PIEA. Cette autoévaluation a amené le CMEC à revoir l'ensemble de la politique pour y apporter des ajustements et des mises à jour.

2. Évaluation de la politique révisée

Lors de sa réunion du 15 février 2011, la Commission a examiné la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA) du Centre matapédien d'études collégiales, adoptée par le conseil d'administration du Cégep de Rimouski, le 15 décembre 2009 et celui du Cégep de Matane, le 1^{er} décembre 2009. Cette évaluation a porté sur l'ensemble de la politique avec une attention particulière aux passages modifiés. Elle a été réalisée conformément au cadre de référence de l'évaluation des PIEA, publié en janvier 1994¹.

2.1 Les finalités et objectifs

La politique débute par la présentation de finalités et d'objectifs qui sont formulés avec clarté et sont cohérents entre eux. Un glossaire et des principes généraux de l'évaluation viennent préciser les finalités et les objectifs. Par l'application de sa politique, le CMEC vise à assurer les objectifs jugés essentiels par la Commission, soit la justice, l'équité et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages.

2.2 Les règles de l'évaluation des apprentissages

Le contenu du plan de cours, qui inclut tous les éléments prescrits par le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), est précisé dans la politique.

La PIEA du CMEC précise qu'il doit y avoir de l'évaluation formative et une définition se retrouve dans le glossaire. En ce qui concerne les dispositions visant à assurer que l'évaluation sommative d'un cours atteste l'atteinte des objectifs et des standards, la PIEA du CMEC prévoit que l'étudiant doit réussir l'évaluation finale à 60 % ou plus et que la pondération de cette évaluation finale doit être déterminante. Enfin, la politique établit que l'équité et l'équivalence des évaluations doivent être assurées, et que les étudiants doivent être informés des objectifs faisant l'objet d'une évaluation.

Concernant la composition de la note, la politique contient d'autres dispositions par rapport à l'évaluation de la qualité de la langue, à la présence aux cours, au plagiat, aux pénalités en cas de retard lors de la remise des travaux, aux retards aux examens et aux absences aux examens.

¹ COMMISSION D'ÉVALUATION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL. L'évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages. Cadre de référence, janvier 1994, 20 pages.

Par ailleurs, la politique prévoit que certains éléments sont précisés dans les politiques départementales d'évaluation des apprentissages et qu'elles sont soumises pour approbation au comité d'études et à la direction du CMEC.

Dans le cas d'une demande de révision de notes, la politique réfère l'étudiant à une procédure de révision de notes.

2.3 La définition et les modalités d'application de l'épreuve synthèse

La PIEA met en place des modalités d'application de l'épreuve synthèse de programme, qui peut prendre différentes formes. La Commission note, comme le prévoit le RREC, que ces épreuves synthèses de programme prévoient l'intégration des apprentissages de l'ensemble du programme, en plus de vérifier l'atteinte des objectifs du programme. La politique prévoit que des modalités d'inscription et de reprise sont fixées par le comité de programme.

2.4 Les modalités d'application de la dispense, de l'équivalence et de la substitution

La politique du CMEC apporte peu d'informations quant aux modalités d'application pour la dispense, l'équivalence ou la substitution. Par conséquent, la Commission *suggère* au Collège de détailler ses modalités d'application pour la dispense, la substitution et l'équivalence.

2.5 La procédure de sanction des études

La politique du CMEC inclut une procédure de sanction des études qui précise, notamment les modalités de vérification d'octroi des unités, de la réussite de l'épreuve synthèse de programme, de la réussite de l'épreuve uniforme de français pour chaque diplôme décerné. Ces modalités sont clairement décrites et sont pertinentes.

2.6 Le partage des responsabilités

La politique comporte une section sur le partage des responsabilités. Elle présente les responsabilités des principaux intervenants, ce partage des responsabilités est adapté à la structure du Collège et est équilibré. La Commission considère que le partage des responsabilités comme énoncé dans la politique est exhaustif, pertinent et cohérent.

2.7 Les modalités et les critères d'évaluation et de révision de la politique

En ce qui concerne l'autoévaluation de l'application de la politique, la PIEA prévoit que la communauté soit consultée sur les difficultés liées à l'application de la politique et que des rapports annuels des départements soient analysés. La Commission remarque cependant que la politique ne prévoit pas de critères d'évaluation pour guider l'autoévaluation de son application qui conduiraient à une évaluation complète de la politique, incluant l'atteinte des objectifs. De plus, la politique n'énonce pas clairement les étapes de réalisation et la fréquence des autoévaluations. Pour ces raisons, la Commission *suggère* au Collège de préciser son processus d'autoévaluation de l'application de sa politique.

La politique prévoit un mécanisme de suivi annuel et de mise à jour. Le processus de révision continue de la politique ne précise pas les étapes du processus ni les intervenants sollicités, et c'est pourquoi la Commission invite le Collège à définir un processus de révision continue de sa politique.

3. Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission estime que la politique révisée possède les caractéristiques essentielles à des évaluations de qualité, mais que le Collège devrait détailler les modalités d'application de la dispense, de la substitution et de l'équivalence, et devrait préciser son processus d'autoévaluation de l'application de la politique. En conséquence, la Commission juge que la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages de décembre 2009 est **satisfaisante**.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial

Michel Lauzière, président par intérim

Analyse et recherche : Stéphanie Baron-Arguin, agente de recherche